



**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT P1-Z-3001-139-24  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001  
VISANT LES AIRES DE COMPOST**

**ATTENDU QU'**aux fins de la résolution numéro, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller/madame la conseillère nom lors de la séance ordinaire du conseil tenue le date et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**OBJET**

Article 2

Le tableau 5.3-A du règlement Z-3001 est modifié par le remplacement à la ligne 41, des termes « aire de compost » par les termes « composteur à des fins privées ».

Article 3

L'article 5.3.40 du règlement Z-3001 intitulé « Potager et aire de compost » est modifié par le remplacement dans le titre, des termes « aire de compost » par les termes « composteur à des fins privées ».

Article 4

L'article 5.3.40.1 du règlement Z-3001 intitulé « Dispositions générales applicables à tous les usages « Habitation » » est modifié par le remplacement, à son deuxième alinéa du paragraphe a) par le paragraphe suivant :

« a) La distance minimale d'un potager de tout trottoir, bordure, asphalte ou surface de circulation publique est de 2 mètres. ».

## Article 5

L'article 5.3.40.1 du règlement Z-3001 intitulé « Dispositions générales applicables à tous les usages « Habitation » » est modifié par l'ajout, à sa fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions générales suivantes s'appliquent à un composteur à des fins privées implanté en cours latérales et arrière :

- a) Un composteur à des fins privées doit détenir un couvercle relativement étanche à l'eau et être maintenu fermé.
- b) Le composteur à des fins privées doit être spécialement conçu à cet effet et avoir une ventilation intégrée adéquate. Il doit être fabriqué de matériaux résistants tels que le cèdre, le bois torréfié ou le plastique. Il ne doit jamais être fabriqué de bois traité chimiquement.
- c) Un composteur à des fins privées situé en cours latéral doit être camouflé de la rue par un écran. Les cèdres, les plantations, les clôtures opaques et les écrans autorisés en vertu de l'article 5.3.36.1 du présent règlement sont autorisés à titre d'écran à la condition que l'écran présente une hauteur suffisante pour camoufler entièrement le composteur.
- d) Un composteur à des fins privées doit être installé sur un sol nivelé et bien drainé. Il ne doit pas comporter de fond afin que le compost soit en contact direct avec la terre. Malgré le présent paragraphe, un composteur rotatif et complètement fermé est autorisé.
- e) Seules les matières suivantes peuvent être disposées dans un composteur à des fins privées : algues, fruits, légumes, légumineuses, biscuit, muffins, moules à muffins, pain, céréales, farine, sucre, coquilles d'œufs, sachets de thé et de tisane, marc de café, filtre de café, pâtes alimentaires (sans sauce), riz, écales de noix, noyaux, feuilles, herbe, gazon, fleurs, plantes, vieux terreau de rempotage, papier journal déchiqueté, essuie-tout, serviette en papier, mouchoir, papier brun, carton déchiqueté, cheveux, ongles, plumes, poils, cure-dent en bois, paille ou foin, petites branches, copeaux, granules et sciure de bois.
- f) Les paragraphes c) et g) de l'article 5.3.40.1 du présent règlement s'appliquent également à un biodigesteur domestique.
- g) Un composteur à des fins privées doit être propre, bien entretenu, maintenu en bon état en tout temps et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée. Le composteur ne doit pas attirer la vermine et ne doit pas dégager d'odeur qui peut occasionner des nuisances. »

**TABLE DES MATIÈRES ET PAGINATION**Article 6

La table des matières et la pagination du règlement Z-3001 sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**Article 7

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce date.

**Le maire,**

**Le greffier,**

**Éric Allard**

**George Dolhan, notaire**

---

Avis de motion :	date
Dépôt du projet de règlement :	date
Adoption du <u>premier</u> projet :	date
Tenue de l'assemblée publique:	date
Adoption du second projet (si applicable) :	date
Adoption du règlement :	date
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :	date

---